

## **V : REGLEMENTATION DES ZONES BLEUES « BVP »**

Elles sont délimitées sur les cartes de zonage réglementaire jointes en annexe (1/10 000 pour l'ensemble de la commune et au 1/5 000 pour les secteurs urbanisés).

### **V-1 : PROJETS NOUVEAUX ET BIENS EXISTANTS**

**Les extensions, les surélévations et les reconstructions sont considérées comme des projets nouveaux.**

#### **V-1-1 : AUTORISATIONS**

**Sont autorisés tous types de projets nouveaux, d'aménagement de biens existants, d'occupation du sol, de modification de l'occupation du sol et de plantations dans le respect des chapitres V-1.2 et V-1.3.**

#### **V-1-2 : PRESCRIPTIONS**

- **Tout déboisement ou défrichement, suivi d'une mise à nu du sol, doit faire l'objet de mesures compensatoires** visant à éviter l'apparition de phénomènes de ruissellement généralisés. Cela peut consister à conserver des bandes boisées ou à créer des bandes enherbées parallèlement aux courbes de niveau, à enherber systématiquement les pourtours de parcelle, etc... L'espacement entre les bandes végétalisées parallèles aux courbes de niveau ne devra pas excéder 30 m.

#### **V-1-1 : RECOMMANDATIONS**

**Il est recommandé de :**

- **D'amener le niveau du premier plancher habitable** au-dessus de la cote de référence (+0,40 m),
- **De mettre en place des matériaux hydrofuges** en dessous de la cote de référence,
- **De ne pas mettre en place d'installation sensible à l'eau** (électricité, téléphone, etc...) en dessous de la cote de référence,
- **De ne pas créer d'ouverture en dessous de la cote** plus 40 cm par rapport au terrain naturel,
- **De renforcer les façades exposées** jusqu'à la cote de référence,
- **De protéger les ouvertures existantes** par des systèmes déflecteurs,
- **De lester, surélever ou ancrer solidement les citernes, cuves et fosses** pour résister aux ruissellements,

- **D'implanter les infrastructures essentielles** au fonctionnement normal des bâtiments (chaudières, machinerie d'ascenseurs, équipement électriques, ...) soit au-dessus de la cote de référence (+0,40 m par rapport au terrain naturel), soit dans des locaux étanches,
- **De mettre en place des clôtures** sans mur bahut continu (grillage simple, mur régulièrement interrompu ou mur équipé à sa base d'orifices de décharge régulièrement espacés autorisés). Le dispositif de clôture sera transparent (perméables à 80%) dans le sens des ruissellements afin de ne pas gêner, ni dévier ces derniers,
- **D'enherber totalement les futures parcelles de vigne.**